

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires et permanentes.	Extraordin. et temporaires.	
provinces. — Médailles à consacrer aux événements mémorables . . . . .	10,000 »	»	295,500 »
Art. 105. Subsidés aux provinces, aux villes et aux communes dont les ressources sont insuffisantes pour la restauration des monuments . . . . .	30,000 »	»	
Art. 106. Commission royale des monuments. — Personnel . . . . .	1,400 »	»	
Art. 107. Id. Matériel, frais de déplacement . . . . .	4,600 »	»	
<b>CHAPITRE XXI.</b>			
<b>SERVICE DE SANTÉ.</b>			
Art. 108. Frais des commissions médicales provinciales; police sanitaire et service des épidémies.	39,500 »	»	82,800 »
Art. 109. Encouragements à la vaccine. — Service sanitaire des ports de mer et des côtes. — Subsidés aux élèves sages-femmes. — Subsidés aux communes en cas d'épidémies; impressions et dépenses imprévues.	25,500 »	»	
Art. 110. Académie royale de médecine. . . . .	20,000 »	»	
<b>CHAPITRE XXII.</b>			
<b>EAUX DE SPA.</b>			
Art. 111. Subsidés pour les établissements publics de la commune de Spa . . . . .	20,000 »	»	20,000 »
<b>CHAPITRE XXIII.</b>			
<b>TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.</b>			
Art. 112. Traitements temporaires de disponibilité . . . . .	»	10,000 »	10,000 »
<b>CHAPITRE XXIV.</b>			
<b>DÉPENSES IMPRÉVUES.</b>			
Art. 113. Dépenses imprévues non libellées au budget, . . . . .	9,900 »	»	9,900 »
<b>Total du budget du ministre de l'intérieur, fr.</b>	<b>5,767,765 35</b>	<b>306,300 »</b>	<b>6,074,265 35</b>

202. — 6 AVRIL 1849. — *Loi qui ouvre au département de la justice un crédit supplémentaire de 195,000 francs (1).* (Monit. du 7 avril 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de

la justice un crédit supplémentaire de cent quatre-vingt-quinze mille francs (fr. 195,000), pour dépense d'appropriation, d'ameublement et d'administration des écoles de réforme de Ruysselede, pour les mendiants et vagabonds âgés de moins de 18 ans.

Cette allocation formera l'article 37 bis du

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 6 mars 1849. — Rapport par M. Cans le 26 mars. — Discussion le 27, et adoption le 29 par 85 voix contre 5.

Rapport au sénat par M. de Péligny le 31 mars. — Discussion le 3 avril, et adoption le 4, à l'unanimité des 35 membres.

budget du ministère de la justice de l'exercice 1849. Elle sera prélevée sur l'excédant prévu au budget des voies et moyens de cet exercice.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,  
M. DE HAUSSEY.

203. — 6 AVRIL 1849. — *Arrêté royal portant modification à l'arrêté du 26 novembre 1845 relatif à l'avancement dans l'armée.* (Monit. du 9 avril 1849.)

Léopold, etc. Vu l'art. 7 de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée;

Vu notre arrêté, en date du 26 novembre 1845, n<sup>o</sup> 5640;

Vu la loi du 17 mai 1846, sur l'avancement des officiers de l'artillerie et du génie, au grade de capitaine;

Attendu que l'expérience des trois dernières années a fait reconnaître la nécessité de modifier certaines dispositions de notre arrêté susdit;

Voulant, dans l'intérêt de l'armée, faciliter aux sous-officiers de l'artillerie et du génie les moyens de parvenir au rang d'officiers;

Voulant aussi fournir aux sous-lieutenants et aux lieutenants de ces armes, qui sont sortis de la classe des sous-officiers, de fréquentes occasions de satisfaire aux examens des programmes n<sup>o</sup> 2 et n<sup>o</sup> 3, approuvés par notre arrêté rappelé ci-dessus;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Le nombre d'années de service fixé à dix par l'article 2 de notre arrêté du 26 novembre 1845, n<sup>o</sup> 5640, pour être admis à l'examen du programme n<sup>o</sup> 1, est réduit à six, à condition que ce nombre comprenne au moins quatre années de grade de sous-officier.

Art. 2. Si le candidat le demande, l'examen qu'il doit subir sera divisé en deux parties, dont la première comprendra les connaissances mathématiques et physiques exigées, et qui feront l'objet de deux examens séparés par un intervalle d'une année.

Art. 3. Les officiers d'artillerie et du génie, appelés à composer respectivement les jurys d'examen de leur arme, se réuniront tous les ans au 1<sup>er</sup> avril, à moins que des circonstances imprévues n'y mettent obstacle; dans ce cas, notre ministre de la guerre pourra avancer ou retarder l'époque des examens.

Art. 4. Toutes les dispositions de notre arrêté précité qui ne se trouvent pas modifiées par les

articles qui précèdent, demeurent en vigueur.

Art. 5. Notre ministre de la guerre (M. le baron Chazal) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

204. — 7 AVRIL 1849. — *Arrêté ministériel prescrivant l'établissement des cours des fonds publics en monnaies, mesures et poids légaux de Belgique.* (Monit. du 9 avril 1849.)

Le ministre des affaires étrangères,

Revu l'arrêté royal du 13 juillet 1843 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> LXVI), et notamment l'art. 1<sup>er</sup> ainsi conçu :

« A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1844, le cours des changes des fonds et effets publics, des matières métalliques, et généralement le résultat de toutes les transactions et opérations qui se font en cette matière à la bourse ou par le ministère des agents de change et courtiers, s'établiront en monnaies, mesures et poids légaux de Belgique;

« A partir de la même époque, les prix courants officiels des marchandises et des assurances s'établiront de même en poids, monnaies et mesures du pays.

« Toutefois, provisoirement, et sauf disposition contraire à prendre par notre ministre de l'intérieur, une colonne spéciale pourra continuer d'y énoncer, comme simple renseignement, les prix en poids, monnaies et mesures actuellement en usage. »

Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 6 juin 1848, et celui de la cour d'appel de Bruxelles en date du 16 novembre suivant, tous deux relatifs à l'emploi des dénominations légales des poids et mesures;

Décide qu'on ne peut plus se prévaloir de la disposition finale de l'art. 1<sup>er</sup> précité de l'arrêté royal du 13 juillet 1843, pour employer, dans les prix courants des marchandises, etc., des dénominations de poids, monnaies et mesures non conformes à la législation en vigueur.

C. D'HOFFSCHMIDT.

205. — 7 AVRIL 1849. — *Arrêté royal qui autorise l'établissement d'une usine à gaz à Bruxelles.* (Monit. du 15 avril 1849.)

206. — 7 AVRIL 1849. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1<sup>o</sup> Au sieur Plantier (Joseph), domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue Royale, n<sup>o</sup> 128, chez le sieur Mahieu (F.), son mandataire, un brevet d'invention de quatorze années, pour un système de brosses et de frotoirs, breveté en sa faveur en France pour quinze ans, le 13 décembre 1848;

2<sup>o</sup> Au sieur Luyckx (Gustave), domicilié à